
**ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 06-0910
AMENDANT LE RÈGLEMENT N^o 06-0908 AFIN D'ÉTABLIR LES CRITÈRES DE
PARTAGE DES DROITS AVEC LES MUNICIPALITÉS LIMITROPHES**

ATTENDU que l'article 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité qui a compétence en matière de voirie et dont les voies publiques sont susceptibles d'être utilisées pour transiter des substances à l'égard desquelles un droit est payable, à partir d'un site situé sur le territoire d'une autre municipalité, de demander à cette dernière de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées au *fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* qu'elle a constitué;

ATTENDU que la MRC veut, de bonne foi, établir une méthode de répartition des droits avec les municipalités locales limitrophes basée sur le degré d'utilisation des voies publiques municipales pour le transit des substances visées, soit la proximité et le niveau d'exploitation des sites;

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté, le 16 septembre 2008, le règlement 06-0908, afin de constituer un *fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*;

ATTENDU que le conseil doit modifier le règlement 06-0908 afin d'établir les critères de partage des droits avec les municipalités locales limitrophes au territoire de la MRC;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du 17 août 2010;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR RÉAL PELLETIER
ET RÉSOLU :**

D'ordonner et de statuer par un règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir que le *règlement 06-0908 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* soit de nouveau modifié de la façon suivante :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. PARTAGE DES DROITS AVEC LES MUNICIPALITÉS LIMITROPHES

D'insérer, à la suite de l'article 4.1, le nouvel article 4.2 comme suit :

« 4.2 PARTAGE DES DROITS AVEC LES MUNICIPALITÉS LIMITROPHES

- 1) La MRC peut verser, par son fonds régional, à toute municipalité limitrophe la portion payable par les municipalités de la MRC Brome-Missisquoi, calculée selon la formule suivante :
 - a) 20% des droits générés par chacun des sites dans les municipalités de la MRC Brome-Missisquoi contiguës à une municipalité limitrophe sont attribuables aux municipalités, en parts égales, situées dans la 1^{ère} couronne de la municipalité où se trouve le site.
 - b) 20% des droits générés par chacun des sites dans les municipalités de la MRC Brome-Missisquoi contiguës à une municipalité limitrophe sont attribuables aux municipalités, selon leur proportion de kilomètres de chemins municipaux, situées dans la 1^{ère} couronne de la municipalité où se trouve le site.
- 2) La MRC peut percevoir, pour son fonds régional, à toute municipalité limitrophe la portion recevable par les municipalités de la MRC Brome-Missisquoi, calculées selon la formule suivante :

- a) 20% des droits générés par chacun des sites dans toute municipalité limitrophe sont attribuables aux municipalités, en parts égales, situées dans la 1ère couronne de la municipalité où se trouve le site.
- b) 20% des droits générés par chacun des sites dans toute municipalité limitrophe sont attribuables aux municipalités, selon leur proportion de kilomètres de chemins municipaux, situées dans la 1ère couronne de la municipalité où se trouve le site.

3) Pour l'application du présent règlement, les municipalités limitrophes sont :

- Ange-Gardien
- Bolton-Est
- Bromont (en 2009)
- Granby (à partir de 2010)
- Potton
- Saint-Alexandre
- Saint-Alphonse
- Saint-Césaire
- Sainte-Brigide-d'Iberville
- Saint-Étienne-de-Bolton
- Saint-Sébastien
- Shefford
- Stukely-Sud
- Venise en Québec »

3. PAIEMENT ET PERCEPTION

D'insérer, à la suite de l'article 14.7, le nouvel article 14.8 comme suit :

« 14.8 Les sommes dues aux municipalités limitrophes sont payables annuellement le 1^{er} avril pour la période précédente du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les sommes à recevoir des municipalités limitrophes sont exigibles annuellement le 1^{er} avril pour la période précédente du 1^{er} janvier au 31 décembre. »

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



Arthur Fauteux, préfet



Robert Desmarais, directeur général

Avis de motion:

17 août 2010

Adoption :

21 septembre 2010

Promulgation et entrée en vigueur :